

## **BGE 61 I 241**

Bundesgericht (BGE), 1935-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_61\\_I\\_241](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_61_I_241)

FR: ATF 61 I 241

IT: DTF 61 I 241

### **Volltext**

240 Staatsrecht. Arbeitslosengeetzgebung war berechtigt und verpflichtet, die erforderlichen Massnahmen zu treffen, um zu verhindern, dass diese bundesrechtliche Subventionsordnung durch Vorkehrungen einzelner Gemeinden gestört wird. Gerade das war aber der Zweck der Beschlüsse der Gemeinde Derendingen, welche die Gemein- desubvention an private Kassen 10 % höher ansetzte als diejenige, die sie der öffentlichen Kasse gewährt. 4. - Der Regierungsrat ist nun aber nicht gegen die Gemeinde vorgegangen, die die öffentliche Ordnung stört: Er versucht vielmehr, sie durch indirekte Massnahmen zum richtigen Verhalten zu veranlassen, dadurch dass er die Taggelder der Mitglieder der staatlichen Kasse, die in der Gemeinde Derendingen wohnen, um 5 % herabsetzt. Er legt damit Personen Rechtsnachteile auf, die für den beal- standeten Gemeindebeschluss nicht verantwortliuh sind. Er stellt sie, ohne daSs . sie zu einem solchen V orgeheri Anlass gegeben hätten, also ohne sachlichen Grund, schlechter als alle übrigen Mitglieder der staatlichen Kasse. Der Beschluss des Regierungsrates vom 1. April 1935 führt dazu, dass die Einwohner einer Gemeinde, die an die staatliche Kasse Beiträge leistet, schlechter gestellt werden als Angehörige von Gemeinden, die die Kasse nicht subventionieren, was sich nicht halten lässt. Die angeordnete Kütz'ung der Taggelder kann nicht darauf gestützt werden, dass die Taggelder der staatlichen Kasse auch sonst Abstufungen und Sonderansätze für einzelne Mitglieder oder Mitgliedergruppen aufweisen. Denn bei diesen Verschiedenheiten handelt es sich um sachlich begründete Unterscheidungen (Abstufungen nach der Höhe der Besoldung, der Dauer der Mitgliedschaft, ferner Sonderregelungen für bestimmte von der Krise besonders schwer betroffene Arbeitergruppen). Dagegen lässt sich die Schlechterstellung der Einwohner von Gemeinden, die Subventionen ausrichten, nicht rechtfertigen. Der Zwang, den der Regierungsrat auf diese Gemeinden ausüben will, darf nicht dazu führen, dass Kassenmitgliedern, die für die Bürgerrecht. N0 36. 241 Beschlüsse der Gemeinde nicht einzustehen haben, die reglementarischen Taggelder teilweise entzogen werden. Auch der Hinweis auf die finanzielle Lage der Kasse ver- mag die Schlechterstellung dieser Kassenmitglieder nicht zu rechtfertigen. Sie könnte allenfalls Grund geben zu einer allgemeinen Kürzung der Kassenleistungen oder zu einer Vermehrung der Einnahmen durch. Ausdehnung der Beitragspflicht, beispielsweise auf die Gemeinden, aber nicht zu einer Benachteiligung von Einwohnern subven- tionierender Gemeinden. Die Beschwerde der Rekurrenten ist deshalb begründet. Das will nicht bedeuten, dass der Regierungsrat überhaupt nicht einschreiten könnte, um den Misständen abzuhelpen die sich aus der Subventions ordnung einiger Gemeinden ergeben. Er wird lediglich mit geeigneten Massnahmen m Rahmen seiner verfassungsmässigen und gesetzlicheni Kompetenzen direkt gegen diejenigen Körperschaften und Behörden vorzugehen haben, welche die öffentliche Ord- nung stören. II.BÜRGERRECHT DROIT DE CITE 36. Arrit d.u 7 juin 1935 dans la cause Dame Kenge contre :Bourgeoisie d.a Granges. 1. Quand une personne fait un recours

de droit public contra une commune dont elle se pretend citoyenne, mais qui lui refuse des papiers d'origine, le Tribunal federal est competent pour examiner, a titre prejudiciel, la question meme du droit de cite, enora que l'action en constatation de ce droit reste reservee la juridiction cantonale. Art. 44 et 45 CF (consid. 2). 2. D'apres l'ancienne legislation imperiale (loi du 1er juin 1870), la nationalite allemande se perdait des l'instant OU l'acte de denationalisation (Entlassungsurkunde) etait notifie a l'interessé, sans egard pour le fait que celui-ci eut ou n'eut pas acquis une autre nationalite a ce moment (consid. 3). AB 61 I - 1935 16 242 Staatsrecht. 3. D'une facon generale, depuis l'entree en vigueur du BGB, la renonciation a la nationalite allemande s'etendait aux enfants mineurs: d'une veuve investie de la puissance paternelle (consid. 3). 4. En droit francais, la femme qui epouse un etranger cesse d'etre francaise. par le seul fait qu'elle acquiert la nationalite de son epoux (consid. 4). 5. La femme suisse ne perd sa nationalite par son mariage avec un etranger que quand elle acquiert, en meme temps, le droit de cite de son mari. Au contraire, quand elle epouse un apatride, elle reste suisse et transmet cette nationalite aux enfants du mariage, lorsque sans cela, lesdits enfants seraient eux-memes heimatlos (consid. 6). 6. Quand la femme avait acquis un droit de cite suisse par un premier mariage, elle garde ce droit, lors de son second mariage avec un apatride, et ne reprend pas le droit de cite suisse qu'elle possedait comme jeune fille (consid. 6). Extrait de l'etat de fait : A. - William-Noe-Augustin Menge est ne le 14 juillet 1897. Il est fils de Charles-Alexandre Menge, originaire de Neumark (Allemagne) et de Marie-Hermine nee Favre, originaire de Limoges (France). Apres le deces de son mari, Dame Menge-Favre s'establit a Genave, le 20 juin 1910. En 1913, Dame Menge declara renoncer a sa nationalite allemande et, le 1er avril de cette annee, elle fut de l'autorite competente allemande un acte de denationalisation (Entlassungsurkunde). B. - Le 31 decembre 1918, William Menge s'estmarie avec Marie-Therese, fille de Gerard Ortelli, de Morbio Superiore (Tessin), veuve de Charles-Marie Germanier, de Granges (Valais), qu'elle avait epouse en 1909. Du mariage de William Menge avec Marie-Therese nee Ortelli, veuve Germanier, sont nes trois enfants. C. - En 1930, 1932 et 1934, Dame Menge nee Ortelli - alleguant que son mari etait heimatlos et que, par consequent, elle avait garde le droit de cite qu'elle possedait avant son mariage - a demande a la commune de Granges des actes d'origine pour elle-meme et pour ses trois enfants. Mais elle g'est heurtee a un refus. Bürgerrecht. N° 36. 243 D. - Par acte depose le 28 decembre 1934, William Menge a interjete un recours de droit public, en concluant a ce qu'il plaise au Tribunal federal inviter la commune de Granges a delivrer a sa femme et a ses enfants les actes d'origine reclames. Il invoque les art. 44 et 45 CF. E. - La commune intimée conclut au rejet du recours. Considerant en droit : 2. - ••• Sur la base des art. 44 et 45 CF, les recourants ne peuvent demander au Tribunal federal que d'ordonner a la commune recalcitrante de leur delivrer un acte d'origine. En revanche, l'action en constatation du droit de cite, proprement dite, relave des tribunaux cantonaux. Mais, en pratique, le resultat est sensiblement le meme, car, dans un cas comme la presente espece, le Tribunal federal ne peut statuer sur les conclusions des recourants sans examiner et trancher la question meme du droit de cite. La solution de cette question n'est toutefois qu'un motif de l'arret et ne participe pas a l'autorite de la chose jugee attachee au seul dispositif (RO 47 I 267 sq. ; 54 I 232 c. 1 ; 55 I 16 c. 1 ; 55 I 22 c. 1 ; 60 I 67 sq.). 3. - Il s'agit donc en l'espece de determiner, a titre prejudiciel, quel est le droit de cite d'une femme manee et de ses enfants mineurs. Pour repondre a cette question, il importe tout d'abord d'etablir quelle est la nationalite de leur epoux et pere, ou, du moins, quelle elle etait, au moment du mariage, soit le 31 decembre 1918. Il n'est pas conteste que William Menge est legitiment issu d'un

pare allemand et d'une mère née française. Mais il est également constant qu'après le décès de son père, et alors qu'il était âgé lui-même de 16 ans, soit en 1913, sa mère a expressément renoncé à la nationalité allemande. A ce moment était en vigueur en Allemagne la loi du 1<sup>er</sup> juin 1870 sur l'acquisition et la perte de la nationalité impériale, qui resta en vigueur jusqu'au 31 décembre 1913, pour être remplacée, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1914, par une nouvelle loi, du 22 juillet 1913. Or, d'après la loi de 1870 (§ 18 al. 1), la nationalité allemande se perd dès l'instant où l'acte de dénationalisation (Entlassungsurkunde) est notifié à l'intéressé, sans égard pour le fait que celui-ci ait ou n'ait pas acquis une autre nationalité à ce moment. En l'espèce, cet acte a été remis à Dame Menge en 1913 ... Il est vrai que le régime légal qui vient d'être décrit comportait une exception dans le cas où la personne qui déclarait renoncer à la nationalité allemande était domiciliée sur le territoire impérial au moment de la notification de l'acte de dénationalisation et ne le quittait pas dans les six mois (art. 18 al. 2). Mais rien n'indique que Dame Menge-Favre fut domiciliée en Allemagne en 1913, et la preuve de ce fait eût incombé à la commune intimée, du moment qu'il serait constitutif d'une exception à la règle générale ... D'autre part, il résulte des §§ 14 a, al. 2, et 19 al. 2, introduits dans la loi précitée par l'art. 41 de la loi d'introduction du code civil allemand (d. B.G.B. ; v. aussi § 1684 de ce code) que la renonciation à la nationalité allemande faite par une mère veuve s'étend aux enfants sur lesquels elle exerce la puissance paternelle, excepté dans certains cas, dont la réalisation en l'espèce n'a pas été alléguée. La renonciation de Dame Menge-Favre à la nationalité allemande valait donc aussi pour son fils William, âgé de 16 ans. Ainsi ce jeune homme, qui n'habitait pas l'Allemagne à cette époque, a perdu cette nationalité avec sa mère, dès la notification de l'acte de dénationalisation ... 4. - La commune de Granges soutient qu'en perdant la nationalité allemande, Dame Menge-Favre a été ipso facto réintégrée dans la nationalité française qu'elle possédait avant son mariage. Cette opinion est erronée. En droit français, la femme qui épouse un étranger cesse d'être française par le seul fait qu'elle acquiert la nationalité de son époux. Et si, par la suite, elle perd ce nouveau droit de cité, elle ne reprend pas automatiquement, en principe, la nationalité française et ne la transmet pas à ses enfants. Cette réintégration peut avoir lieu dans certains cas, notamment lorsque la femme est domiciliée en France ou revient s'y établir (art. 19 ce, mod. par L. 26 juin 1889 ; cf. actuellement L. 10 août 1927 sur la nationalité, art. 11, 13 et 14 a). Mais, en l'espèce, la preuve que Dame Menge-Favre se soit de nouveau établie, après son veuvage, au pays de ses parents, n'a nullement été rapportée. La commune de Granges déclare cependant qu'il serait facile à William Menge de rentrer aujourd'hui dans les droits de citoyen français, en allant s'établir sur le territoire de la République. Cette affirmation est inexacte. William Menge n'a jamais eu la nationalité française, que sa mère elle-même avait perdue par son mariage; il ne pourrait donc aujourd'hui recouvrer ladite nationalité par le moyen suggéré par la commune de Granges. Pour se faire français, il n'aurait d'autre ressource que la naturalisation. 5. - Mais si Dame Menge-Favre et ses enfants ont perdu la nationalité allemande, sans recouvrer ou acquérir la nationalité française - et comme d'ailleurs il n'est pas allégué qu'ils aient acquis aucun autre droit de cité - ils étaient apatrides depuis 1913, et William Menge l'est encore aujourd'hui. Vainement la commune de Granges soutient-elle que, d'après le traité d'établissement germano-suisse du 13 novembre 1909, l'Allemagne serait tenue de le recevoir comme ex-sujet allemand, actuellement Heimatlos. Cette circonstance n'aurait pas pour effet de rendre à Menge sa nationalité allemande, ni d'effacer le fait qu'au moment de son mariage, en 1918, il n'avait pas de nationalité. 6. - Suivant la jurisprudence fédérale

constante, la femme ne perd sa nationalité suisse, par son mariage avec un étranger, que quand elle acquiert, en même temps, la nationalité de son mari. Au contraire, elle reste suisse quand le mariage n'a pas pour effet de lui faire acquérir une autre nationalité. Tel est le cas notamment quand son mari est apatride. 246 Staatsrecht. Il est également de jurisprudence constante que cette femme transmet sa nationalité suisse aux enfants du mariage lorsque, sans cela, lesdits enfants seraient eux-mêmes heimatlos. (Cf. RO 7 p. 85 sq.; 17 p. 98 c. 1; 36 I 215 sq.; 54 I 233; 60 I 67 sq.; SALIS-BUROKHARDT I Nr. 358 VI; FF. 1927 I p. 503; Ord. 18 mai 1928 sur le service de l'état civil, art. 115, dern. al.; R.O.L.F. 44,273). En l'espèce, Marie-Thérèse, veuve Germanier, a gardé sa nationalité suisse, même après son second mariage, et elle a transmis cette nationalité aux enfants de cette union, encore tous mineurs. 7. - La seule question qui se pose encore est de savoir quelle est leur bourgeoisie. Il apparaît que Marie-Thérèse Ortelli est née bourgeoise de Morbio Superiore (Tessin), dont son père était originaire ... Mais, par son mariage avec Charles-Marie Germanier, elle a perdu la bourgeoisie de Morbio Superiore, pour acquérir celle de son conjoint, à savoir la bourgeoisie de Granges (Valais) (art. 54 al. 4 CF). Elle a conservé ce droit de cité après la mort de son premier mari et ne l'a pas perdu en épousant William Menge en secondes nocces, ainsi qu'il a été démontré plus haut. Comme il n'est pas prouvé, ni même allégué qu'elle l'ait perdu pour une autre cause (p. ex. Naturalisation), elle peut toujours le revendiquer, pour elle-même et pour ses enfants. Vainement la commune de Granges invoque-t-elle la circulaire que le Conseil fédéral a adressée aux gouvernements cantonaux le 1<sup>er</sup> mars 1922 (FF. 1922 I 314). Sans doute, cette circulaire pose en principe que, quand une femme d'origine suisse, mariée en premier lieu à un Suisse, et, en secondes nocces, à un étranger, demande à être réintégrée dans la nationalité suisse, c'est la bourgeoisie qu'elle possédait comme jeune fille, et non la bourgeoisie acquise par son mariage, qui doit faire règle. Mais ce principe a été posé en faveur des femmes qui, par leur second mariage, ont perdu leur droit de cité suisse. Il n'est donc pas applicable au cas qui - comme Dame Doppelbesteuerung. No 37. Menge - n'ont jamais perdu le droit de cité qu'elles avaient acquis par leur premier mariage. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis. La décision attaquée est annulée, et la commune de Granges est tenue de délivrer à la partie recourante les actes d'origine réclamés. TII. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT LIBERTE D'ETABLISSEMENT Vgl. Nr. 36. - Voir n° 36. IV. DOPPELBESTEuerung DOUBLE IMPOSITION 37. Urteil vom 22. März 1935 i. S. Aktienbrauerei Basel gegen Thurgau und Basel-Stadt. Frage der Steuerpflicht einer Bierbrauereiunternehmung in einem Kanton, wo sich ein Depot zur Abgabe ihres Bieres an die Kunden befindet. A. - Die Rekurrentin, die A.-G. Aktienbrauerei Basel, hat ihren Sitz in Basel und betreibt hier eine Brauerei. Sie schloss am 20. Februar 1934 mit Joh. Eisslin, Wirt zur « Laube » in Kreuzlingen, einen Vertrag ab, aus dem folgende Bestimmungen hervorzuheben sind: § 1. Die Aktienbrauerei Basel (nachbenannt Brauerei) überträgt Herrn Jean Ensslin (nachbenannt Depositär) ihr Bierdepot für die Stadt Kreuzlingen und Umgebung. Die Brauerei weist dem Depositär auf Vertragsbeginn die

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.